



Centre jeunesse  
de l'Estrie

# Avis du comité de direction

## Employés du CJE embauchés par une RTF ou une RI

### Préambule

La modification du statut des milieux d'accueil (ressource de type familial, ressource intermédiaire ou ressource non institutionnelle) apportée par la Loi sur la représentation des ressources permet maintenant aux milieux d'accueil d'embaucher du personnel pour s'acquitter de leurs responsabilités sans que l'établissement n'ait un droit de regard sur ces embauches. C'est ainsi que certains milieux d'accueil désirent embaucher des professionnels à l'emploi du CJE pour prendre soin des enfants qui leurs sont confiés pour des périodes plus ou moins longues. Cette réalité soulève des enjeux éthiques.

### Valeurs et principe

Cet avis s'inspire de notre philosophie de gestion qui met de l'avant le principe de complémentarité dans nos partenariats internes et externes. Il privilégie l'interdépendance et le soutien mutuel avec nos partenaires pour un travail qui met à profit les compétences spécifiques de chacun. Il ne s'agit donc pas ici de se substituer les uns aux autres, mais bien de se compléter.

Les valeurs de l'établissement se déclinent de la façon suivante en regard des enjeux soulevés par les situations décrites plus haut :

- Le respect de la vie privée de la clientèle;
- L'exercice de notre responsabilité qui exige que nous jouions un rôle clair et sans ambiguïté auprès de la clientèle, afin de mieux réaliser la mission de l'établissement;
- La nécessité d'être prévoyant en évitant que les employés du CJE soient en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt.

### Informations relatives à cet avis

Le Centre jeunesse de l'Estrie est conscient que cette pratique a cours mais qu'elle peut confronter l'employé à des problèmes éthique.

- L'employé du CJE pourrait se retrouver en conflit de loyauté entre ses deux employeurs dont les intérêts et les méthodes d'intervention peuvent diverger à certains moments;
- L'information obtenue en cours d'emploi pour la RTF sur le milieu d'accueil et sur le jeune ne pourrait être ignorée dans l'exercice des fonctions de l'employé du CJE, brisant ainsi

la frontière entre le domaine privé et le domaine public. Ceci pourrait avoir pour effet de miner la confiance de l'utilisateur envers les services de l'établissement;

- L'employé du CJE pourrait perdre sa neutralité si, dans l'exercice de ses fonctions, il devait transiger avec la RTF qui l'emploie ;
- En contrepartie, la relation de la RTF vis-à-vis l'employé du CJE ne lui permettrait plus de maintenir le même type de rapport avec le professionnel qu'avec les autres employés du CJE, créant ainsi des différences de statut entre les intervenants;
- La connaissance de l'employé de la vie privée des enfants amenée par ce double emploi pourrait être perçue comme un abus de pouvoir et pourrait créer l'impression au jeune d'être pris en souricière;
- Ce double emploi pourrait créer une perception de favoritisme pour le public et de conflit d'intérêt;
- **Dans les cas de dénonciation de conduites inacceptables dans le milieu d'accueil,** l'employé du CJE se retrouverait en conflit d'intérêt en contribuant à l'offre de service du milieu d'accueil alors que celle-ci est sous enquête.

Pour toutes ces raisons, le CJE ne favorise pas la pratique de l'emploi de son personnel par les RTF sous contrat avec lui, bien que cela assure une qualité de service aux jeunes hébergés.

*Avis adopté au comité de direction le 11 juin 2013.*